

INSCRIPTION MONGOLE-CHINOISE DE 1288.

Empereur par la puissance et la grâce du Dieu éternel,  
Notre Commandement :

Nous avons reçu du Chang-chou-cheng<sup>1</sup> un mémoire dans lequel il nous est demandé que dans les provinces du Kiang-Hoai<sup>2</sup> et autres lieux, les Lettrés soient exemptés du paiement des contributions indirectes et des corvées officielles.

Nous faisons droit à cette requête : Dorénavant, les Lettrés qui, dans leurs foyers, se livreront au commerce payeront des droits de douane d'après les tarifs commerciaux; ceux qui feront de la culture payeront un impôt foncier. Pour ce qui est des contributions autres que celles-ci, nous les en exemptons. Que tous les fonctionnaires les traitent avec sollicitude, et continuent d'empêcher les commissaires délégués et leurs gens de s'établir dans les temples (de Confucius) ou dans les écoles (qui en dépendent), et d'y causer aucun trouble.

Un jour de la 11<sup>e</sup> lune de la 25<sup>e</sup> année de Tchi-Yuan.

Ce décret, qui était gravé sur une stèle dressée probablement à l'entrée de quelque temple de Confucius dans le midi de la Chine, dénote qu'en 1288, vingt-quatre ans après l'avènement de Koubilaï Khan, il n'était pas encore devenu superflu de rappeler les Mongols, ou leurs partisans étrangers, au respect du culte le plus en honneur chez les vaincus. Ce fait est

<sup>1</sup> Conseil supérieur du gouvernement qui centralisait l'administration des affaires provinciales.

<sup>2</sup> Division territoriale qu'arrosaient le fleuve Kiang (Yang-tze) et la rivière Hoai.